

Logo organisme gestionnaire

### Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

### Entre, d'une part :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-Luc CHENUT, dûment habilité à signer le présent contrat, ci-après dénommé "le Département" ;

### et, d'autre part :

M./Mme XXXX, président(e) de [raison sociale de l'organisme gestionnaire] / directeur(trice) de l'établissement public [raison sociale de l'établissement public], gérant(e) de la société [raison sociale de la société], dénommé « l'organisme gestionnaire » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF);

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif au cahier des charges national des services autonomie à domicile (SAD) et modifiant le CASF ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du CASF et fixant son montant pour 2023 ;

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 5 novembre 2018 relative à l'adoption de la stratégie territoriale de l'aide à domicile ;

Vu l'arrêté en date du XX/XX/XXXX autorisant la création du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes handicapées, géré par .....;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF et publiés le 18 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 septembre 2023 approuvant le CPOM et autorisant le Président du Conseil départemental à le signer.

### **Préambule**

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) autonomie à domicile (SAD) avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Dans le Département d'Ille-et-Vilaine, un appel à candidatures visant à sélectionner les SAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions a été lancé le 18 juillet 2022. Il s'inscrivait pleinement dans les priorités du Département qui a choisi dans un premier temps de retenir et prioriser les 4 objectifs suivants :

Objectif 1 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

Objectif 5 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

### Pour le Département, de :

- renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie ;
- soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions;

### Pour l'organisme gestionnaire, de :

- adapter son offre de service et en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et conforter son positionnement sur le territoire ;
- bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- encourager et développer la formation des professionnels ;
- développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire ;

### Pour l'usager, de bénéficier de :

- l'amélioration de la qualité de service rendu;
- services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental.

### Article 1er : Objet et périmètre du contrat

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage pour permettre à toute personne, dès lors qu'elle le souhaite, de vivre à son domicile dans des conditions dignes et respectueuses de ses besoins. Il entend ainsi répondre à une aspiration forte des personnes âgées et des personnes en situation de handicap qui souhaitent, pour une large majorité d'entre elles, pouvoir mener une existence digne à leur domicile. Garantir aux personnes en perte d'autonomie de bien vivre à domicile nécessite de répondre de manière adaptée à tous leurs besoins : logement, mobilité, accès aux services de proximité, santé, accès aux loisirs, à la culture et aux activités sportives, lutte contre l'isolement...

Le Département prendra toutes ses responsabilités en la matière. Il s'appuiera sur toutes les forces vives disponibles car bâtir une nation inclusive, où tout individu quel que soit son degré de dépendance trouve sa place, implique une mobilisation de toutes les composantes de la société : Etat, Collectivités territoriales, associations, citoyens...

Cela doit se matérialiser par une transformation de l'offre de service à domicile, pour favoriser l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, qui sera l'un des défis du futur schéma départemental de l'autonomie.

Le souhait d'une partie majoritaire des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est de rester à domicile ou de bénéficier d'un domicile de droit commun. Au fil des années, ce constat est devenu de plus en plus prégnant. Il s'agit donc de mettre en place les propositions d'accompagnement les plus adaptées possible aux besoins de ces personnes tout en respectant leurs choix de vie.

Pour rendre possible ce maintien à domicile, il convient de mettre en place une politique ambitieuse pour adapter le cadre de vie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, d'améliorer la qualité des interventions à domicile et de renforcer l'offre d'aides à domicile.

Le présent contrat a pour but d'apporter un soutien financier aux SAAD prestataires autorisés retenus par décision du Président du Conseil départemental sur avis de la Commission d'Information et de Sélection des Appels à Projet lors de sa séance du 6 décembre 2022 et notifié le 30 décembre 2022.

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Il s'applique aux activités du/des SAD prestataires géré(s) par l'organisme gestionnaire et financées par le Département au titre des plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA);
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH);

Le contrat concerne le/les service(s) prestataires suivant(s) :

Nom: XXXXX

Identifiant FINESS : XXXX Arrêté d'autorisation :

Habilitation à l'aide sociale : OUI/NON Zone d'intervention du service :XXXXX

### Article 2 : Objectifs fixés sur la base du diagnostic partagé

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département et présenté en **annexe 1**, à l'atteinte des objectifs suivants :

### 2-1 Objectifs généraux :

Objectif 1 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

Objectif 5 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

A adapter

# 2-2 Objectif(s) fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF :

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidature organisé le 18 juillet 2022 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux SAAD permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour les objectifs cités au 2-1. Ces objectifs, déclinés en actions, assortis d'indicateurs de suivi et de résultat et d'un calendrier prévisionnel de réalisation sont présentés en **annexe 2** du présent contrat.

### Article 3: Moyens dédiés à la réalisation du contrat

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité.

L'annexe financière n°3 relative à la dotation complémentaire du CPOM vient détailler les montants à verser au gestionnaire.

### 3-1 Détermination et évolution des moyens sur la durée du contrat :

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a délibéré sur un tarif national de référence qui, à la date de conclusion du présent CPOM, s'élève à 23 € pour les heures réalisées au titre de l'APA et de la PCH. Il tient compte du montant minimal fixé par arrêté interministériel relatif au tarif minimal mentionné au l de l'article L. 314-2-1 du CASF.

Son évolution éventuelle est encadrée par un arrêté ministériel.

Le tarif fixé au titre du présent contrat s'applique pour la valorisation des plans d'aide APA et des plans de compensation PCH.

### 3-2- Dispositions relatives à la dotation complémentaire :

Au global et pour chaque objectif et action prévus :

	Modalités de calcul	Montant maximum alloué au gestionnaire	Modalités de versement	Modalités et calendrier de la réalisation annuelle
Objectif 1	Bonification horaire d'au plus 1.50€/h intervention.  La bonification ne visera que les heures d'intervention nécessitant une adaptation du fait de la complexité de la prise en charge devra se faire dans le respect du montant maximal alloué.  Priorité aux actions à destination des Gir 1 et/ou bénéficiaire d'un plan d'aide PCH (26h/24)	euros	Versement unique à 100 % et régularisation l'année suivante en fonction des dépenses réalisées.	Le calendrier est fixé en cohérence avec l'obligation de remise des données  à la CNSA concernant l'année N au plus tard le 30 juin de l'année N+1.  En cas d'écart (+ ou -) entre le prévisionnel et le réalisé > à 5%,  une régularisation pourrait être régularisée en N+1.
Objectif 2	Ce surcoût pourra être valorisé au travers d'une bonification horaire d'au plus 2 € par heure d'intervention de nuit au domicile de personnes	euros	Versement unique à 100 % et régularisation l'année suivante en fonction des dépenses réalisées.	Le calendrier est fixé en cohérence avec l'obligation de remise des données à la CNSA concernant l'année N au

	vulnérables bénéficiaires de l'APA ou de la PCH.  Elle ne visera que les heures d'interventions réalisées pour répondre aux besoins des personnes :  - les dimanches et jours fériés ;  - sur une amplitude horaire élargie, par exemple de 6h à 8h ou de 19h à 22h ;  - de nuit (avant 7h et après 22h).			plus tard le 30 juin de l'année N+1.  En cas d'écart (+ ou -) entre le prévisionnel et le réalisé > à 5%, une régularisation pourrait être régularisée en N+1.
Objectif 3	Le montant attribué correspondra au maximum au produit de 0.04 € et du nombre de kilomètres indemnisés aux professionnels intervenants au titre de l'APA et de la PCH. Ou financement complémentaire permettant à l'employeur de contribuer au coût du titre de transport de ces intervenants	euros	Versement unique à 100 % et régularisation l'année suivante en fonction des dépenses réalisées.	Le calendrier est fixé en cohérence avec l'obligation de remise des données à la CNSA concernant l'année N au plus tard le 30 juin de l'année N+1.  En cas d'écart (+ ou -) entre le prévisionnel et le réalisé > à 5%, une régularisation pourrait être régularisée en N+1.
Objectif 5	50 % de l'enveloppe globale	euros	Versement unique à 100 % et régularisation l'année suivante en fonction des dépenses réalisées.	Le calendrier est fixé en cohérence avec l'obligation de remise des données à la CNSA concernant l'année N au plus tard le 30 juin de l'année N+1.  En cas d'écart (+ ou -) entre le prévisionnel et le réalisé > à 5%, une régularisation pourrait être régularisée en N+1.

Le Département priorise les actions récurrentes en faveur des professionnels intervenant auprès des publics vulnérables relevant de sa compétence.

Les actions financées au titre des objectifs 1, 2, 3 et 5 par la dotation ne peuvent pas déjà bénéficier d'un financement public existant (CNSA, CARSAT, CFPPA...). Une attestation sur l'honneur doit être fournie en ce sens par le gestionnaire.

Article 4: Les engagements du gestionnaire

**4-1- Modalités de limitation du reste à charge des bénéficiaires** en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire :

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées par les services non habilités aux personnes accompagnées au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH (23 € en 2023). Il s'agit donc d'une participation supra-légale, et pas de la participation prévue dans le cadre des plans APA (art. L. 232-4 CASF), autorisée par l'article L. 347-1 CASF.

Le gestionnaire s'engage à respecter le principe de limitation du reste à charge des personnes accompagnées et en atteste sur l'honneur auprès du Département.

Pour les SAD non habilités à l'aide sociale, le Département veillera à la limitation du reste à charge du bénéficiaire pour l'ensemble des heures APA et PCH. Celui-ci ne pourra pas être supérieur au taux d'évolution fixé chaque année par arrêté ministériel.

En cas de non-respect de cet engagement, le versement de la dotation complémentaire pourra être suspendu ou faire l'objet d'une récupération par le Département.

L'organisme gestionnaire reste libre de fixer le tarif facturé aux bénéficiaires en dehors des heures APA PCH .

### 4-2- Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion :

Il sera examiné l'état de réalisation des objectifs fixés et la situation financière du/des service(s) en N+3 et N+5.

En vue de la préparation du suivi du contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants :

Chaque année, avant le 30 avril de l'année N :

- le compte administratif;
- le bilan comptable du service (compte de gestion ou rapport du commissaire aux comptes);
- le bilan financier annuel de l'activité APA/PCH au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action (cf **annexe financière n°3**)
  - le rapport d'activité du service ;
- le bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat, notamment le tableau synthétique joint en **annexe 2** du présent contrat et les indicateurs dûment complétés permettant de suivre la réalisation des objectifs, complété par la liste des pièces justificatives suivantes (factures...);
  - un justificatif d'engagement de limiter le reste à charge prévu à l'article 3-3;
  - le cas échéant, la transmission des résultats de l'évaluation au sens de l'article L. 312-8 du CASF.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les deux parties à la suite des deux dialogues de gestion.

En cas de changement significatif et imprévu, les parties peuvent se réunir en dehors des dialogues de gestion prévus.

Il est rappelé l'obligation pour tous gestionnaires d'informer sans délai le Département conformément à l'article L. 313-1 du CASF tout changement important dans l'activité, la zone d'intervention, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, est porté à la connaissance du Département.

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au Président du Conseil départemental. Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

### <u>Article 5 : Informatiques et libertés</u>

Le service prestataire s'engage à se conformer à la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est l'autorité nationale de contrôle pour l'application du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les usagers doivent être informé de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant. La demande peut s'exercer auprès du service prestataire et auprès du Département. Pour ce dernier, les usagers doivent s'adresser au délégué à la protection des données à l'adresse : dpo@ille-et-vilaine.fr

### Article 6 : Conditions de révision et de prorogation du contrat

Le présent contrat peut être révisé en cas d'accord de l'ensemble des signataires, par simple avenant.

Au plus tard douze mois avant l'échéance prévue au CPOM, une partie signataire souhaitant la prorogation simple du contrat [dans la limite d'une durée totale de six ans] le notifie à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document au destinataire.

Celle-ci a deux mois pour signaler son accord ou son désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.

En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période deux mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau CPOM est ouverte sans délai.

### Article 7 : Dénonciation et résiliation du contrat

Le contrat peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure.

Le contrat peut être résilié à tout moment par le Département en cas de non-respect des engagements définis à l'article 4 et en cas de non transmission des éléments demandés par le Département à l'article 4-2.

Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès du Département.

### **Article 8 : Litiges**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent pour les questions relatives à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ou devant le tribunal administratif compétent pour les autres questions.

### Article 9 : Pièces annexées au contrat

Le diagnostic préalable à la négociation du présent contrat ainsi qu'une présentation synthétique des objectifs sont joints en annexes.

Ces annexes sont opposables aux parties signataires du présent contrat.

### Article 10 : Durée et date d'effet du contrat

Le présent contrat prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 5 ans.

Au plus tard six mois avant la date d'échéance du contrat, une partie signataire souhaitant la prorogation du présent contrat (dans la limite de six ans) le notifie à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document au destinataire.

Celui-ci a un mois pour signaler son accord ou son désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.

En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période d'un mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau CPOM est ouverte sans délai.

Si aucune des parties n'a manifesté le souhait de proroger le contrat en vigueur au plus tard six mois avant avant la date du contrat, les parties signataires entament une négociation en vue d'un nouveau contrat.

Fait à Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

L'organisme gestionnaire

Jean-Luc CHENUT

### Annexe 1

### Diagnostic partagé

**Données départementales** : Le gestionnaire doit apporter les premières données qui justifient ces actions, le Département viendra compléter en tant que besoin.

Enjeux territoriaux et priorités du département (notamment constats et objectifs du schéma départemental) :

- > Descriptif de l'organisme gestionnaire : ...
- Descriptif du/des service(s) :

### Notamment:

- date d'autorisation (ou d'agrément valant autorisation ) :
- date de la dernière évaluation interne/externe ou certification :
- zone d'intervention autorisée/effective du service : liste des communes / carte des communes sur lesquelles le service prestataire intervient :
- autres activités (activités hors interventions en mode prestataire auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'aide sociale du département le cas échéant) :

### Chiffres activité année N-1

	Nombre d'heures	Nombre de bénéficiaires
APA		
-GIR 1		
-GIR 2		
-GIR 3		
-GIR 4		
PCH		
Aide sociale département		
Autres :		
-Au titre des financements à		
destination de PA de plus de		
60 ans ou de PH (CARSAT,		
MSA, mutuelles, individuels		
en complément de plans		
d'aide)		
-Au titre des activités non		
destinées à des PA de plus de		
60 ans ou de PH		
Total Activité Année		

	Nombre d'heures	Nombre de bénéficiaires
Dimanche / Jour férié		
Nuits (définir la plage horaire)		
Selon zone d'intervention :		
Total Activité Année		

### Tarification/Prix facturé

Tarif horaire arrêté par le département ou tarif horaire départemental de référence pour les services non habilités à l'aide sociale (distinguer valorisation des plans d'aide APA et PCH)	Tarif facturé par le service (pour les services non habilités à l'aide sociale)
	<u>Dont frais annexes :</u>

Taux moyen de participation financière	Montant moyen du reste à charge
	(services non habilités)

### Partenariats formalisés

Catégorie d'établissement/de service	Nom et coordonnées de la structure

### Points forts et axes d'amélioration

Domaine	Points forts	Axes d'amélioration		

### Annexe 2

### Objectifs et calendrier prévisionnel de réalisation

Tableau synthétique de suivi des objectifs généraux (hors dotation complémentaire)

Objectifs stratégiques	Actions	Indicateurs de suivi (des actions)	Situation initiale (2022)	Cible CPOM (2027)	2023	2024	2025	2026	2027

Tableau synthétique de suivi des objectifs en lien avec la dotation complémentaire

Concernant les indicateurs qualitatifs merci d'indiquer :

- -Réalisé
- -Partiellement réalisé
- -Non réalisé

Si non réalisé ou partiellement réalisé, précisez et indiquer la cause

Objectifs stratégiques (mentionnés à l'article L.314-2-2 du CASF)	Actions	Indicateurs de suivi (des actions)	Situation initiale (2022)	Cible CPOM (2027)	2023	2024	2025	2026	2027

### **FICHES ACTIONS**

			CPOM SAAD 2023-2027				
GESTIONNAIRE							
N° finess							
Territoire d'intervention							
Objectif opérationnel n°1	Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités. Financer les surcoûts d'intervention (permettre des interventions en binôme au domicile des bénéficiaires, valoriser des interventions fractionnées en raison des spécificités de prise en charge, mettre en place une tournée ronde de nuit)						
Modalité de valorisation	bonification d	l'au plus d'1,50	€/heure				
de l'action par le							
Département							
Constats diagnostic							
		Intitulé de l'action					
Descriptif de l'action	Action 1	Description des différentes phases Délai de réalisation					
		Détails					
		valeur entrée					
	n°1	de CPOM					
		Cible à N+2*					
Indicateurs de suivi et		Cible fin CPOM*					
d'évaluation		Détails					
		valeur entrée					
	n°2	de CPOM					
	11 4	Cible à N+2*					
		Cible fin					
Coût de l'action	Montant et détail du financement						
	Modalités de versement et de régularisation des montants		En cas d'écart (+ ou -) entre le prévisionnel et le réalisé > 5 % , alors régularisation en N+1				

	CPOM SAAD 2023-2027							
GESTIONNAIRE								
N° finess								
Territoire d'intervention								
Objectif opérationnel n°2	Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-end et les jours fériés							
	. Mieux rémunérer les interventions ou astreintes réalisées aux horaires atypiques (améliorer pour les services non habilités les conditions salariales des							
		ntervenants, organiser et financer des astreintes de nuit, we et les jours fériés pour le remplacement de salariés absents, ainsi que la gestion						
		dministrative de ces astreintes, organiser et financer des astreintes de nuit, we et les jours fériés pour répondre en urgence aux besoins des personnes						
	accompagnée	es)						
Modalité de valorisation	bonification o	d'au plus de 2 €	;/heure					
de l'action par le								
Département								
Constats diagnostic								
		Intitulé de l'action						
Descriptif de l'action	Action 1	Description des différentes phases						
		Délai de						
		réalisation						
		Détails valeur entrée						
	n°1	de CPOM						
	n°1	Cible à N+2*						
Indicateurs do suivi at		Cible fin						
Indicateurs de suivi et d'évaluation		CPOM* Détails						
u evaluation		valeur entrée						
	n°2	de CPOM						
	"-	Cible à N+2*						
		Cible fin CPOM*						
Coût de l'action	Montant et détail du financement							
Cour as I delibii	Modalités de versement et de régularisation des montants		En cas d'écart (+ ou -) entre le prévisionnel et le réalisé > 5 % , alors régularisation en N+1					

			CPOM SAAD 2023-2027					
GESTIONNAIRE								
A10 C								
N° finess Territoire d'intervention								
Objectif opérationnel n°3	l'indeminité k	contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire. Mieux indemniser les trajets des intervenants dans les territoires concernés (majorer indeminité kilométrique des salariés intervenant avec leur propre véhicule et financer les équipements nécessaires, accorder des financements omplémentaires permettant de mieux prendre en charge le temps de trajet du salarié entre deux interventions)						
Modalité de valorisation de l'action par le		valorisation de 0,04 €/km, financement forfaitaire. Le montant attribué correspondra au maximum au produit de 0,04 € et du nombre de kms demnisés au professionnel intervenant au titre de l'APA et de la PCH						
Département  Constats diagnostic								
Descriptif de l'action	Action 1	Intitulé de l'action  Description des différentes phases						
		Délai de réalisation						
Indicateurs de suivi et	n°1	Détails valeur entrée de CPOM Cible à N+2* Cible fin CPOM*						
d'évaluation	n°2	Détails valeur entrée de CPOM Cible à N+2* Cible fin CPOM*						
Coût de l'action	financ	et détail du ement	En cas d'écart (+ ou -) entre le prévisionnel et le réalisé > 5 % , alors régularisation en N+1					
	Modalités de versement et de régularisation des montants							

			CPOM SAAD 2023-2027
GESTIONNAIRE			
N° finess			
Territoire d'intervention			
	Améliorer la d	qualité de vie a	au travail : repenser l'organisation du travail, former et accompagner les professionnels, intégrer les outils numériques,
,	autres	,	
84 - 1 - Pr C - 1 1 - 2 12	F:	C. C. D. C	and the first of t
Modalité de valorisation de l'action par le	Financement	тогтантанге par	objectif. Les financements au titre de l'objectif 5 ne peuvent dépasser 50 % du montant alloué par la CNSA au Dpt.
Département			
Departement			
Constats diagnostic			
Constats diagnostic			
		Intitulé de	
		l'action	
Descriptif de l'action	Action 1	Description des	
Descriptii de l'action	Action 1	différentes	
		phases	
		Délai de	
		réalisation	
		Détails	
		valeur entrée	
	n°1	de CPOM	
	" -	Cible à N+2*	
Indicateurs de suivi et		Cible fin CPOM*	
d'évaluation		Détails	
		valeur entrée	
	n°2	de CPOM	
		Cible à N+2*	
		Cible fin CPOM*	
		LPUM*	Le coût de 50 000 € ne constitue pas une cible. Chaque action doit faire l'objet d'un chiffrage par le gestionnaire.
			Le gestionnaire peut déposer plus de 3 actions. Les critères de modulation : ingéniérie, formation, coût financier pour le
		et détail du	service, fréquence et nombre de salariés intervenants au titre de l'APA et PCH.
	financ	ement	
Coût de l'action			
	Nandalla (		
		e versement irisation des	
		tants	
	IIIOII	tuillo	

### Annexe 3

Annexe			•	entaire	
		sation financ	ière : objectif 1		
Nombre d'h	eure				
	Р	CH	Total heures APA+PCH	Bonification	Montant DC
	<30 h		0		
	30 à 60 h		0		
	60-100 h		0		
	>100 h		0		
0		0	0	1,50 €	0€
	Valori	sation financ	ière : objectif 2		
bre d'heure /	APA + PCH				
dimanche				ition	Montant DC
0			/		0€
	Valori	sation financ	ière : objectif 3		_
aitaire des tr	ajets des inte	rvenants	Bonifica	tion	Montant DC
	0		0,04 €		0€
	Valori	sation financ	ière : objectif 5		
					Montant
	Action		Montant sollicite		octroyé
		_			
 ıal		objectif 1	0.00 €		
		-	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
		-			
		o o je cen o	0,00 C		
	Nombre d'h	Valori  Nombre d'heure    Solution   Solutio	Valorisation finance    PCH	Valorisation financière : objectif 1   Nombre d'heure PCH Total heures APA+PCH   <30 h	Nombre d'heure



# AVENANT N°2 Au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023

Service Autonomie à Domicile (SAD)

« FINESS Juridique Raison Sociale du gestionnaire et adresse »

# Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Entre,

D'une part, l'autorité suivante ayant délivré le(s) autorisation(s) d'activités couvertes par le CPOM : Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, représenté par Jean-Luc Chenut, Président ;

Εt,

D'autre part, la personne morale gestionnaire, représentée par ..., dont le siège social est situé à (mentionner ici l'adresse).

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L313-11, L313-11-1, L313-12-1, L313-12-2, L314-6, L314-2-1, L314-2-2 et L314-7 du CASF;

Vu la loi ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment ses articles 46 à 48 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du CASF ;

VU le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif au cahier des charges national des services autonomie à domicile (SAD) et modifiant le CASF ;

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 5 novembre 2018 relative à l'adoption de la stratégie territoriale de l'aide à domicile ;

Vu l'arrêté en date du XX/XX/XXXX autorisant la création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, géré par .....;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 5 novembre 2018 autorisant le Président à signer les CPOM des SAAD pour la période 2019-2023 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 conclu entre l'organisme gestionnaire et le Département le ....novembre 2018 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2022 du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine autorisant le Président à publier et instruire l'appel à candidature en faveur de l'attribution d'une dotation aux SAAD pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF et publiés le 18 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 septembre 2023 approuvant le présent avenant au CPOM 2019-2023 et autorisant le Président du Conseil départemental à la signer.

### Il a été conclu ce qui suit :

### Préambule

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Dans le Département d'Ille-et-Vilaine, un appel à candidatures visant à sélectionner les SAAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions a été lancé le 18 juillet 2022. Il s'inscrivait pleinement dans les priorités du Département qui a choisi dans un premier temps de retenir et prioriser les 4 objectifs suivants :

Objectif 1 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Objectif 3 :Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

Objectif 5 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

### Cet avenant au CPOM 2019-2023 doit permettre :

### Pour le Département, de :

- renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie ;
- soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions;

### Pour l'organisme gestionnaire :

 d'adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire;

### Pour l'usager, de bénéficier de :

- l'amélioration de la qualité de service rendu ;

- services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental ;

### Article 1. OBJET DE L'AVENANT AU CPOM 2019-2023

Le présent avenant a pour but d'apporter un soutien financier aux SAAD prestataires autorisés retenus par décision du Président du Conseil départemental sur avis de la Commission d'Information et de Sélection des Appels à Projet lors de sa séance du 6 décembre 2022 et notifié le 30 décembre 2022.

Le présent avenant fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Il s'applique aux activités du service autonomie à domicile prestataires géré par l'organisme gestionnaire et financées par le Département au titre des plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA);
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH);
- l'aide sociale légale du Département (pour les seuls services habilités à l'aide sociale).

Les activités concernées correspondent à l'APA et la PCH.

### Article 2. OBJECTIFS FIXES SUR LA BASE DES FICHES ACTIONS

Dans le cadre du présent avenant, le gestionnaire......s'engage à mettre en œuvre les fiches actions concertées entre les différentes parties de l'avenant sur la base des indicateurs d'évaluation identifiés conformément au calendrier de réalisation et à atteindre les objectifs suivants :

Objectif 1	
Objectif 2	
Objectif 3	
Objectif 5	

## Objectif(s) fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidature organisé le 18 juillet 2022 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour les objectifs. Ces objectifs, déclinés en actions, assortis d'indicateurs de suivi et de résultat et d'un calendrier prévisionnel de réalisation sont présentés en **annexe 1** du présent avenant.

### Article 3. MOYENS DEDIES A LA REALISATION DE L'AVENANT

Le Département s'engage à verser au gestionnaire une dotation complémentaire au titre de l'année 2023 en un seul versement sur la base du cadre financier suivant :

Au global et pour chaque objectif et action prévus :

	Modalités de calcul	Montant maximum alloué au	Modalités de versement	Modalités et calendrier de la réalisation annuelle
Objectif 1	Bonification horaire d'au plus 1.50€/h intervention. La bonification ne visera que les heures d'intervention nécessitant une adaptation du fait de la complexité de la prise en charge devra se faire dans le respect du montant maximal alloué. Priorité aux actions à destination des Gir 1 et/ou bénéficiaire d'un plan d'aide PCH (26h/24)	gestionnaire euros	Versement unique à 100 % et régularisation l'année suivante en fonction des dépenses réalisées.	Le calendrier est fixé en cohérence avec l'obligation de remise des données à la CNSA concernant l'année N au plus tard le 30 juin de l'année N+1. En cas d'écart (+ ou -) entre le prévisionnel et le réalisé > à 5%, une régularisation pourrait être régularisée en N+1.
Objectif 2	Ce surcoût pourra être valorisé au travers d'une bonification horaire d'au plus 2 € par heure d'intervention de nuit au domicile de personnes vulnérables bénéficiaires de l'APA ou de la PCH. Elle ne visera que les heures d'interventions réalisées pour répondre aux besoins des personnes : - les dimanches et jours fériés ; - sur une amplitude horaire élargie, par exemple de 6h à 8h ou de 19h à 22h ; - de nuit (avant 7h et après 22h).	euros	Versement unique à 100 % et régularisation l'année suivante en fonction des dépenses réalisées.	Le calendrier est fixé en cohérence avec l'obligation de remise des données à la CNSA concernant l'année N au plus tard le 30 juin de l'année N+1. En cas d'écart (+ ou -) entre le prévisionnel et le réalisé > à 5%, une régularisation pourrait être régularisée en N+1.
Objectif 3	Le montant attribué correspondra au maximum au produit de 0.04 € et du nombre de kilomètres indemnisés aux professionnels intervenants au titre de l'APA et de la PCH. Ou financement complémentaire permettant à l'employeur de contribuer au coût du titre de transport de ces intervenants	euros	Versement unique à 100 % et régularisation l'année suivante en fonction des dépenses réalisées.	Le calendrier est fixé en cohérence avec l'obligation de remise des données à la CNSA concernant l'année N au plus tard le 30 juin de l'année N+1. En cas d'écart (+ ou -) entre le prévisionnel et le réalisé > à 5%, une régularisation pourrait être régularisée en N+1.
Objectif 5	50 % de l'enveloppe globale	euros	Versement unique à 100 % et régularisation l'année suivante en fonction des dépenses réalisées.	Le calendrier est fixé en cohérence avec l'obligation de remise des données à la CNSA concernant l'année N au plus tard le 30 juin de l'année N+1. En cas d'écart (+ ou -) entre le prévisionnel et le réalisé > à 5%, une régularisation pourrait être régularisée en N+1.

Le Département priorise les actions récurrentes en faveur des professionnels intervenant auprès des publics vulnérables relevant de sa compétence.

Les actions financées au titre des objectifs 1, 2, 3 et 5 par la dotation ne peuvent pas déjà bénéficier d'un financement public existant (CNSA, CARSAT, CFPPA...). Une attestation sur l'honneur doit être fournie en ce sens par le gestionnaire.

L'annexe financière n°2 relative à la dotation complémentaire du CPOM vient détailler les montants à verser au gestionnaire.

Modalités de limitation du reste à charge des bénéficiaires en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

Le gestionnaire s'engage à respecter le principe de limitation du reste à charge des personnes accompagnées et en atteste sur l'honneur auprès du Département.

En cas de non-respect de cet engagement, le versement de la dotation complémentaire pourra être suspendu ou faire l'objet d'une récupération par le Département.

L'organisme gestionnaire reste libre de fixer le tarif facturé aux bénéficiaires en dehors des heures APA PCH et aide sociale du Département.

### Article 4. LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

Le bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues à l'avenant sera à fournir à l'issue de la 1ére année du futur CPOM 2024-2028.

Pour l'année 2023, en vue de la préparation du suivi de l'avenant, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent avenant, à fournir au Département les documents suivants :

- le compte administratif 2023 ;
- le bilan comptable du service (compte de gestion ou rapport du commissaire aux comptes);
- le bilan financier annuel de l'activité APA PCH au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action (cf annexe financière n°2)
- le rapport d'activité du service ;
- le bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat, joint en **annexe 1** du présent contrat et les indicateurs dûment complétés permettant de suivre la réalisation des objectifs.

### **Article 5. INFORMATIQUES ET LIBERTES**

Le service prestataire s'engage à se conformer à la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est l'autorité nationale de contrôle pour l'application du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les usagers doivent être informés de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant. La demande peut s'exercer auprès du service prestataire et auprès du Département. Pour ce dernier, les usagers doivent s'adresser au délégué à la protection des données à l'adresse : dpo@ille-et-vilaine.fr

### **Article 6: PIECES ANNEXEES AU CONTRAT**

Les fiches actions ainsi que l'annexe financière en lien avec la dotation complémentaire sont jointes en annexes.

Ces annexes sont opposables aux parties signataires du présent contrat.

### Article 7. PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et prendra fin à la date d'échéance du CPOM 2019-2023 au 31décembre 2023. En effet, un nouveau CPOM sera négocié pour la période 2024-2028, il reprendra les éléments afférents à la dotation complémentaire.

Fait à	
Le	
Le représentant légal de l'organisme gestionnaire	Le Président du Conseil départemental

Jean-Luc CHENUT

### Annexe 1

### Objectifs et calendrier prévisionnel de réalisation

Tableau synthétique de suivi des objectifs en lien avec la dotation complémentaire

Concernant les indicateurs qualitatifs merci d'indiquer :

- -Réalisé
- -Partiellement réalisé
- -Non réalisé

Si non réalisé ou partiellement réalisé, précisez et indiquer la cause

Objectifs stratégiques (mentionnés à l'article L.314-2-2 du CASF)	Actions	Indicateurs de suivi (des actions)	Situation initiale (2022)	Cible CPOM (2027)	2023	2024	2025	2026	2027

### **FICHES ACTIONS**

			CPOM SAAD 2019-2023					
GESTIONNAIRE								
	1							
N° finess								
Territoire d'intervention								
	Accompagner	r les personnes	dont le profil de prise en charge présente des spécificités. Financer les surcoûts d'intervention (permettre des interventions					
		n binôme au domicile des bénéficiaires, valoriser des interventions fractionnées en raison des spécificités de prise en charge, mettre en place une						
	tournée ronde							
Modalité de valorisation	bonification of	d'au plus d'1,50	€/heure					
de l'action par le								
Département								
Constats diagnostic								
		Intitulé de l'action						
Descriptif de l'action	Action 1	Description des différentes phases						
		Délai de réalisation						
		Détails valeur entrée						
	204	de CPOM						
	n°1	Cible à N+2*						
		Cible fin						
Indicateurs de suivi et		CPOM*						
d'évaluation		Détails valeur entrée						
		de CPOM						
	n°2	Cible à N+2*						
		Cible fin						
Coût de l'action		CPOM* et détail du ement						
Cour de l'action	Modalités de versement et de régularisation des montants		En cas d'écart (+ ou -) entre le prévisionnel et le réalisé > 5 % , alors régularisation en N+1					

	CPOM SAAD 2019-2023							
GESTIONNAIRE								
N° finess								
Territoire d'intervention								
	. Mieux rémur intervenants, administrative	ntervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-end et les jours fériés Mieux rémunérer les interventions ou astreintes réalisées aux horaires atypiques (améliorer pour les services non habilités les conditions salariales des ntervenants, organiser et financer des astreintes de nuit, we et les jours fériés pour le remplacement de salariés absents, ainsi que la gestion administrative de ces astreintes, organiser et financer des astreintes de nuit, we et les jours fériés pour répondre en urgence aux besoins des personnes accompagnées)						
Modalité de valorisation de l'action par le	bonification d	d'au plus de 2€	/heure					
Département  Constats diagnostic								
		Intitulé de l'action						
Descriptif de l'action	Action 1	Description des différentes phases						
		Délai de réalisation						
Indicateurs de suivi et	n°1	Détails valeur entrée de CPOM Cible à N+2* Cible fin						
d'évaluation	n°2	CPOM* Détails valeur entrée de CPOM Cible à N+2* Cible fin CPOM*						
	Montant e							
Coût de l'action	Modalités de versement et de régularisation des montants		En cas d'écart (+ ou -) entre le prévisionnel et le réalisé > 5 % , alors régularisation en N+1					

	CPOM SAAD 2019-2023							
GESTIONNAIRE								
N° finess								
Territoire d'intervention								
	l'indeminité ki	Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire. Mieux indemniser les trajets des intervenants dans les territoires concernés (majorer l'indeminité kilométrique des salariés intervenant avec leur propre véhicule et financer les équipements nécessaires, accorder des financements complémentaires permettant de mieux prendre en charge le temps de trajet du salarié entre deux interventions)						
de l'action par le			financement forfaitaire. Le montant attribué correspondra au maximum au produit de 0,04 € et du nombre de kms I intervenant au titre de l'APA et de la PCH					
Département								
Constats diagnostic								
		Intitulé de l'action						
Descriptif de l'action	Action 1	Description des différentes phases						
		Délai de réalisation						
	n°1	Détails valeur entrée de CPOM Cible à N+2* Cible fin						
Indicateurs de suivi et d'évaluation		CPOM* Détails						
		valeur entrée						
	n°2	de CPOM						
		Cible à N+2* Cible fin						
		CPOM*						
		et détail du ement						
Coût de l'action	Modalités de versement et de régularisation des montants		En cas d'écart (+ ou -) entre le prévisionnel et le réalisé > 5 % , alors régularisation en N+1					

	CPOM SAAD 2019-2023							
GESTIONNAIRE								
N° finess								
Territoire d'intervention								
Objectif opérationnel n°5	Améliorer la c	Améliorer la qualité de vie au travail : repenser l'organisation du travail, former et accompagner les professionnels, intégrer les outils numériques,						
	autres							
Modalité de valorisation	Financement	forfaitaire par	objectif. Les financements au titre de l'objectif 5 ne peuvent dépasser 50 % du montant alloué par la CNSA au Dpt.					
de l'action par le								
Département								
Constats diagnostic								
		Intitulé de l'action						
Descriptif de l'action	Action 1	Description des différentes phases						
		Délai de réalisation						
		Détails						
		valeur entrée						
	n°1	de CPOM						
		Cible à N+2*						
Indicateurs de suivi et		Cible fin CPOM*						
d'évaluation		Détails						
u cvalaation		valeur entrée						
	n°2	de CPOM						
	11 2	Cible à N+2*						
		Cible fin						
Coût de l'action		et détail du	Le coût de 50 000 € ne constitue pas une cible. Chaque action doit faire l'objet d'un chiffrage par le gestionnaire. Le gestionnaire peut déposer plus de 3 actions. Les critères de modulation : ingéniérie, formation, coût financier pour le service, fréquence et nombre de salariés intervenants au titre de l'APA et PCH.					
	Modalités de versement et de régularisation des montants							

### ANNEXE 2 – ANNEXE FINANCIERE

111- 201/11-1	Annex			a dotation complém	entaire	
Ille & Vilaine			isation finan	cière : objectif 1		
	Nombre d'	heure				
APA		F	PCH	Total heures APA+PCH	Bonification	Montant DC
gir 1		<30 h		0		
gir 2		30 à 60 h		0		
gir 3	60-100 h			0		
gir4		>100 h		0		
Total	0 0		0	0	1,50 €	0€
		Valori	isation financ	cière : objectif 2		
Nom	bre d'heure	APA + PCH		Bonifica	A:	Montant DC
dimanche				Вопшса	uon	Wiontant DC
jours fériés						
créneau 7h-8h						
créneau 19h22h						
nuit 22h-7h						
Total		0		2,00	0€	
Total			isation financ	cière : objectif 3	•	0 €
		74.01.		orere robjectin o		
Financement for	faitaire des f	trajets des inte	ervenants	Bonification		Montant DC
Nombre de kms						
Total		0		0,04	0€	
		Valori	isation financ	cière : objectif 5		
Typologia		Action		Montant sollicité		Montant
Typologie		Action		Montant's	omene	octroyé
Montant éligible maxim	nal		objectif 1	0,00€		
			objectif 2	0,00€		
			objectif 3	0,00€		
			objectif 5	0,00€		